



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 31/24

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ÉCHAFAUDAGE) POUR TRAVAUX AU 1 CÔTE DEL CASTEL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 19 janvier 2024 de la SAS Albert & Fils domiciliée 189 Route des Collines 81210 MONTFA pour des travaux au 1 côte del Castel aux Avalats à Saint-Juéry.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : La société Albert & Fils est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **du lundi 19 février 2024 au lundi 25 mars 2024.**

**Article 2** : Une zone de travaux avec grilles de protection sera mise en place au droit de l'immeuble pour permettre l'installation d'un échafaudage.

Le présent arrêté sera affiché sur les grilles de protection de manière parfaitement visible.

**Article 3** : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à accéder à la Côte del Castel pour un déchargement des matériaux nécessaires au chantier. La circulation devra rester libre.

**Article 4** : Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°53/23 du 18 décembre 2023.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6** : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

#### **Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup>partie.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 février 2024  
Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

